

2) Assistance rapatriement :

L'assistanteur est : MMA ASSISTANCE

Cette assistance rapatriement intervient :

En cas d'accident GRAVE, maladie grave ou décès, survenu à plus de 50 kilomètres de votre résidence habituelle et nécessitant, après Avis d'une Autorité Médical compétente, l'intervention d'un assistanteur spécialisé, lors ou à l'occasion de la pratique des activités assurées ci-dessus ou d'un déplacement organisé par la Fédération Française de Roller Skating ou par ses structures affiliées dans le cadre des activités assurées.

N° Tél. : 01.40.25.59.59.

3 - Dommages aux équipements

En cas de dommage corporel, médicalement constaté, subi lors de la pratique des activités assurées, la garantie est étendue aux dommages matériels subis par les équipements utilisés (casque, rollers et protections). Il sera fait application d'une vétusté de 20 % par an.

Montant de garantie : 750 € - franchise 30 €.

4 - Responsabilité civile

Prise en charge des conséquences pécuniaires résultant :

- des dommages corporels,
- des dommages matériels,
- des dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels et/ou corporels,
- engageant votre Responsabilité Civile du fait d'un accident couvert à l'égard d'autrui conformément à la législation sur le sport, en vigueur.

5 - Protection juridique

- L'assureur défend vos intérêts pénaux en cas de poursuite suite à un accident garanti pour un plafond de 15.000 €
- L'assureur intervient en réparation d'un préjudice subi suite à un accident pour un plafond de 15.000 €

6 - Quels sont les dommages non garantis ?

- les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré(e),
- les dommages résultant de disciplines sportives non autorisées par la Fédération Française de Roller skating,
- les dommages imputables à l'ivresse (taux d'alcool dans le sang > au taux légal en vigueur) ou à l'éthylisme de l'assuré(e),
- les conséquences de la participation de l'assuré(e) à un pari, à une rixe (sauf légitime défense),
- du non respect de la Loi 99-223 (Protection des sportifs et lutte contre le dopage),
- les conséquences de guerres, d'émeutes, d'attentats, de vandalisme,
- la maladie,
- les conséquences d'une aggravation des états antérieurs suite à un sinistre,
- les accidents occasionnés par la pratique de toute activité nécessitant l'usage de véhicules terrestres à moteurs bateaux, engins aériens,
- le suicide et tentative de suicide de l'assuré,
- les accidents de la circulation résultant du non-respect des règles de circulation des piétons.

7 - Garanties facultatives complémentaires -

Contrat n° 102.742.500 : la loi sur le sport incite à la souscription de garanties complémentaires à celles prévues avec votre licence.

Selon l'option retenue et portée sur le bulletin d'adhésion :

Décès et invalidité permanente : les dispositions contractuelles sont communes à celles de la garantie de liée à votre licence, énoncées au paragraphe 2 de ce document. Les montants de garantie sont ceux de l'option retenue sur le bulletin d'adhésion.

Incapacité temporaire totale de travail (**non prévue avec votre licence**)

- versement d'une indemnité journalière si vous devez interrompre temporairement et totalement vos activités professionnelles,
- franchise : 3 jours sauf en cas d'hospitalisation - Durée maximale de versement : 3 mois.

- Comment souscrire ?

Vous retournerez à l'assureur, accompagné du chèque correspondant à la cotisation de l'option choisie, le bulletin ci-annexé dûment complété et signé.

Les options (en €)

• Option 1	Décès	6 100 €
	Invalidité	22 875 €
	Doublement des garanties "Prothèse dentaire"	
	Indemnité journalière	15 €
• Option 2	Décès	6 100 €
	Invalidité	22 875 €
	Doublement des garanties "Prothèse dentaire"	
	Indemnité journalière	30 €

8 - De quelle manière déclarer un accident ?

Etablissez une déclaration d'accident sur papier libre ou sur le document disponible auprès de votre club

Joignez à cette déclaration tous les justificatifs qui seront utiles au règlement de votre dossier :

Adressez le tout à :

MMA IARD Assurances Mutuelles/MMA IARD
10, bd Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9

9 - Quels sont vos interlocuteurs ?

Pour toute information sur votre contrat et pour toute demande concernant les assurances complémentaires :

Olivier PATTIER - Tél. 02.43.41.73.70

Caroline JOLLY - Tél. 02.43.41.73.70

Nadia ARICHBAEFF - Tél. 02.43.41.73.70

Pour des informations sur votre dossier sinistre :

Thierry GRELET - Tél. 02.43.41.77.66

10 - Informations diverses

Le présent document ne constitue qu'un extrait du contrat et n'est donc pas exhaustif sur les conditions d'assurance et sur les exclusions. L'intégralité du texte est consultable auprès la Fédération Française de Roller Skating.

ATTESTATION A REMETTRE A VOTRE CLUB

Je soussigné(e) atteste avoir reçu une notice reprenant les garanties d'assurance liées à la licence de la Fédération Française de Roller Skating.

Je reconnais avoir été informé(e) des possibilités de souscription de garanties complémentaires constituées de capitaux invalidité et décès et d'une indemnité journalière non prévue avec l'assurance licence.

Fait à le

Signature

ASSURANCES POUR LA SAISON 2007/2008 NOTICE D'INFORMATIONS DU LICENCIÉ

Le contrat souscrit par la Fédération Française de Roller Skating n° 1.625.000 lui permet :

- d'assurer sa Responsabilité et celle de ses membres licenciés,
- de proposer à ses membres licenciés différentes formules d'indemnisation des dommages corporels,

1 – Activités couvertes

Les garanties s'appliquent au licencié, **notamment** lors de la pratique des disciplines suivantes : patinage artistique, danse, course, roller acrobatique, randonnée, skateboard, rink hockey, roller in line hockey.

Vous êtes titulaire d'une licence sportive ou loisirs :

Vous êtes garantis :

- lors de la pratique des disciplines gérées par la Fédération Française de Roller skating notamment : patinage artistique, danse, course, roller acrobatique, randonnée, skate board, rink hockey, roller in line hockey.

1) à des fins sportives pendant les compétitions officielles, de sélection ou amicales, entraînements, séances d'initiation, écoles, stages organisés par la Fédération, la ligue, les comités départementaux ou les clubs ;

2) à des fins privées 24 heures sur 24, l'assuré devant respecter les règles de circulation des piétons.

- lors des réunions en relation avec les activités sportives et extra-sportives ;
- au cours des missions, permanences nécessaires à l'organisation de manifestation sportive et extra-sportive ;
- lors de la pratique d'autres sports, dans le cadre ou dans le prolongement des activités sportives garanties en a.1) ci-dessus.

La garantie s'applique également au cours des trajets les plus directs effectués pour se rendre sur les lieux des activités ou manifestations officielles énoncées ci-dessus en a.1) et pour en revenir, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel.

2 - Les Garanties

1) Individuelle accident (Dommages corporels)

Les garanties ci-dessous vous sont accordées, que vous soyez titulaire d'une licence sportive ou loisirs

En cas de traitement nécessité à la suite d'un accident, MMA vous garantit :

• En complément de la S.S. et de tout organisme complémentaire le remboursement des frais :

- médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques,
- d'hospitalisation dans un hôpital public ou privé ou en clinique,
- de cure thermale,

La garantie est étendue au remboursement du forfait journalier institué par l'article 4 de la Loi 83/25 du 19 janvier 1983, (règlements forfaitaires à concurrence des frais réels)

- de prothèse dentaire 300 € par dent maxi 1 500€ ,
- d'optique et de lunetterie 200 € par monture, 150 € par verre ou lentille, maximum 500 €,
- de transport 153 €
- Frais supplémentaires de transport : 8 €/jour. Cette indemnité est versée 5 jours/7 jours pendant 3 mois au maximum.
- Les frais pharmaceutiques prescrits médicalement et non remboursés par la Sécurité Sociale : 75 €
- Les frais de secours : 763 €
- Les frais de rapatriement : 763 €
- Les frais de reconversion, remise à niveau scolaire : 3.050 €.
- En cas de décès :
- Mineur : 3 050 €
- Majeur : 6 100 € + 10 % par enfant à charge fiscalement.
- En cas d'invalidité permanente :

Le capital est versé dès lors que le taux fixé d'après le barème "Concours médical" atteint 5 %. Il est appliqué au capital de base 22.875 €.

Contrôle médical :

Vous devez vous soumettre au contrôle des médecins mandatés par MMA sous peine d'être déchu de tout droit aux prestations.